

# **RÈGLEMENT, FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ANNÉE SCOLAIRE 2022 - 2023**

## **ARTICLE 1**

Le restaurant scolaire situé à l'École Élémentaire Jules GOHARD est ouvert de 11 h 30 à 13 h 20 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 11 h 30 à 13 h 30 les mercredis.

Il assure le déjeuner des élèves des écoles élémentaire et maternelle qui ont fréquenté l'école ou l'accueil du mercredi matin.

Toutefois, lorsqu'un enfant ayant commandé le repas n'a pu fréquenter l'école ou l'accueil du mercredi matin pour des raisons valables (indisposition, rendez-vous extérieur justifié, etc.), il pourra se présenter pour l'heure du repas et bénéficier de la prestation.

## **ARTICLE 2**

La fréquentation du restaurant scolaire est assujettie à l'acceptation du présent règlement.

L'inscription se fait via le portail famille. En cas de modifications ponctuelles, il est possible d'annuler ou de commander un ou plusieurs repas directement dans le portail.

Fermeture des inscriptions à 10 heures le vendredi de la semaine précédente.

## **ARTICLE 3**

Tarif du repas : 4,30 €

Ce tarif est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil municipal, en cours d'année scolaire en fonction du contexte économique.

Une tarification spécifique est appliquée pour l'accueil des enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires et qui fréquentent le restaurant scolaire en apportant leur propre repas suivant le protocole décrit dans un PAI signé par le médecin scolaire. La nature et le contenu de ces repas restent sous la responsabilité des parents. Elle est fixée à 1,35 € par jour de fréquentation de la cantine.

## **ARTICLE 4**

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps périscolaires et extrascolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect du personnel encadrant et des autres enfants. En cas de non-respect répété des règles en vigueur, les parents sont notifiés, puis convoqués pour un entretien avec M. le Maire ou son adjoint aux affaires scolaires afin de trouver des solutions. Si toutefois la situation ne s'améliorait pas suite à cet entretien, une sanction allant jusqu'à l'exclusion des services périscolaires et extrascolaires pourra être prononcée.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel scolaire ou municipal dans la salle du restaurant et dans la cour. Chacun appliquera les consignes suivantes :

- Chaque élève doit rester à sa place pendant le repas et ne peut la quitter qu'en cas d'indisposition.
- Il lui est interdit de courir ou de crier dans le restaurant.
- Les élèves doivent le respect au personnel.
- L'attention des parents est attirée sur le fait que toute dégradation du matériel ou des locaux entraîne leur responsabilité civile et pécuniaire.

## **ARTICLE 5**

Les menus de la semaine sont affichés sur les panneaux d'information des écoles et à la cantine, ainsi que sur le site internet de la commune.

## **ARTICLE 6**

Si les enfants mangent à la cantine sans avoir été expressément inscrits suivant les conditions prescrites ci-dessus, il pourra alors être prononcé, lorsque cet état de fait aura été constaté plus de

3 fois dans un trimestre, leur exclusion de plein droit du service de restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année.

**Toutefois, un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents dès la 2<sup>e</sup> fois.**

**ARTICLE 7**

En cas d'absence, tout repas commandé est dû, à l'exception d'absence pour maladie. **Toutefois, une carence de deux jours est appliquée.** Les deux premiers jours d'absence seront facturés, le troisième ne le sera pas, à condition d'apporter le certificat médical à la Mairie dans les 48 heures incluant le premier jour d'absence.

En cas de sortie scolaire avec repas à l'extérieur fourni par les parents, ces derniers ne seront pas tenus de prévenir la Mairie de l'absence, la responsabilité de prévenir la Mairie revenant aux enseignants qui organisent la sortie.

**ARTICLE 8**

En cas d'absence d'un(e) enseignant(e) et de non-remplacement par l'Éducation Nationale, si les parents gardent leurs enfants chez eux et que ces mêmes enfants sont prévus pour déjeuner à la cantine, le repas sera pris en charge par la Mairie.

**ARTICLE 9**

En cas de sortie scolaire avec repas à l'extérieur fourni par les parents et conservé à température ambiante, il est recommandé aux parents de prendre toutes les mesures nécessaires de conservation, car la Mairie ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

**ARTICLE 10**

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel communal.